

# La question de la déontologie en Belgique

## Historique du CDJ

Voilà sept ans que l'AJP se battait pour la création d'une instance de déontologie qui rassemblerait des représentants des journalistes, des rédacteurs en chef, des éditeurs, outre des experts hors médias, à l'instar des "Conseils de presse" existants dans de nombreux pays étrangers. Les journalistes, en effet, ne sont pas les seuls concernés par la déontologie, étroitement liée aux politiques éditoriales.

De 1995 à 2001, un Conseil de déontologie avait existé en Belgique à l'initiative de l'AGJPB (Association générale des journalistes professionnels de Belgique). Fédéral, et donc bilingue, il n'était composé que de journalistes, bénévoles et sans moyens structurels.

En 2002, l'aile flamande de l'AGJPB créait une instance néerlandophone, soutenue immédiatement par la Communauté flamande, le Raad voor de journalistiek. Le Conseil fédéral cessait d'exister.

## LES MISSIONS DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE JOURNALISTIQUE

1. Codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret, en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias
2. Informer le public et le secteur des médias en assurant la visibilité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions
3. Traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistiques spécifiques à chaque type de médias
4. Donner des avis sur toute question relative à la déontologie journalistique

## COMPOSITION

Le CDJ est composé de 20 membres effectifs et 20 suppléants, désignés sur base de candidatures pour un mandat de 4 ans.

Ils composent quatre catégories : éditeurs (6), journalistes (6), rédacteurs en chef (2) et représentants de la société civile (6). Parmi ces derniers, des avocats, magistrat, professeurs en journalisme, membres d'associations...

## FONCTIONNEMENT

Le Conseil de déontologie journalistique est composé de 20 membres effectifs et 20 suppléants représentant les métiers des médias (éditeurs, rédacteurs en chef, journalistes) et la société, hors médias (associations, universités, juristes...). Il se

réunit une fois par mois environ. Ce n'est pas un tribunal, mais une autorité morale.

### **Le Conseil de déontologie a pour fonctions :**

- l'information sur la déontologie;
- la médiation entre des plaignants et des médias (ombudsman);
- la régulation de la profession journalistique (avis, traitement des plaintes, recommandations).

Le CDJ reçoit les dossiers de plainte, les étudie et donne un avis à leur sujet, selon une procédure précise. Le Conseil peut aussi s'attaquer d'initiative à l'étude d'une pratique journalistique qui constitue à ses yeux un enjeu en matière de déontologie. Dans ce cas, il émet un avis, à portée plus générale que dans les plaintes individuelles. Le Conseil contribue ainsi à renforcer la déontologie tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre. Enfin, le CDJ peut être sollicité par d'autres instances comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les tribunaux... Son travail est préparé par son secrétaire général. Celui-ci a aussi pour mission de favoriser la médiation entre ceux qui s'estiment victimes d'un manque de déontologie et le média et/ou le journaliste concerné.

### **L'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique (AADJ)**

L'AADJ est la structure juridique qui supporte le CDJ et en assure le fonctionnement. Elle est constituée en asbl et est composée d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration, d'un bureau et d'un secrétariat général. Les membres fondateurs de l'AADJ sont des médias ou associations de médias, parmi lesquelles les associations professionnelles des journalistes et celles des éditeurs. Le pouvoir de décision est partagé équitablement entre les représentants des éditeurs de médias et ceux des journalistes. L'AADJ est l'interlocutrice, notamment des pouvoirs publics, pour les questions institutionnelles.

Le CDJ n'a pas de personnalité juridique propre. Il est le bras opérationnel de l'AADJ et est notamment l'interlocuteur du public pour les questions de déontologie journalistique. Il exécute les missions confiées par le décret qui le reconnaît. La composition des deux instances est différente ; seule une partie des membres du CDJ le sont aussi de l'AADJ.

De même qu'elle est composée paritairement d'éditeurs de médias et de journalistes, l'AADJ est financée paritairement par ces deux secteurs. Elle dispose d'un budget annuel initial de 160.000 euros. Une moitié vient des éditeurs, l'autre, des journalistes, dont l'association perçoit un subside ad hoc de la Communauté française, conformément au décret voté en avril 2009.